



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Philippe-Godet (quai)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

- Le parcage des véhicules est limité à 2 heures, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure « jours ouvrables » 0700 h à 2100 h.
- Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites.

Partie située entre la Place des Halles et la rue de la Balance

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 h à 1900 h

Art. 2.-

Nos 2.02 et 4.08 O.S.R. : Accès interdit - Sens unique

Partie située entre la rue sans nom et la ruelle Mayor (sens est/ouest) secteur de parcage en horodateur et zone bleue

Art. 3.-

N° 2.37 O.S.R. : Obliquer à droite à la prochaine intersection

Fin du secteur de parcage (zone bleue), sortie sur la ruelle Mayor

Art. 4.-

Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage réservée aux handicapés

A la hauteur de l'immeuble n° 2

Art. 5.-

N° 2.49 O.S.R. : Interdiction de s'arrêter avec plaque 5.04 – 5.05 – 5.06 O.S.R.
« excepté services publics »

Dès son début jusqu'au quai Louis-Perrier

Art. 6.-

Nos 4.11 et 6.17 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

A l'ouest de l'immeuble n° 2 (réglé par feux)

Art. 7.-

No 2.43 O.S.R. : Interdiction d'obliquer à gauche

A la hauteur de la rue du Régional en arrivant de l'ouest

Art. 8.-

No 3.03 O.S.R. : Route principale

Depuis l'ouest : hauteur de l'immeuble 2 et intersection place des Halles sud

Depuis l'est : hauteur de la rue de l'Oriette

Art. 9.-

Le présent arrêté abroge les prescriptions suivantes :

- La liste complétive n° 55, art. 3 alinéa 5, du 25 octobre 1995
- L'arrêté sur la circulation routière, art. 1, du 11 novembre 1991
- L'arrêté sur la circulation routière de la circonscription de Neuchâtel, page 38, alinéa 51, du 1^{er} novembre 1968

Art. 10.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art.11.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Pascal Sandoz

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL, 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.